

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 4 juillet 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, Mme Laroche, M. Bluteau, M. Hervé, Mme Maroun, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, Mme Lagarde



Délibération n° 03-05 du 4 juillet 2019

APPROBATION DES GRILLES TARIFAIRES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL ET DU MONTANT DES REDEVANCES APPLICABLES AUX BUVETTES DANS LES PARCS DÉPARTEMENTAUX.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°01-07 du 6 juillet 2017 fixant le montant des redevances dues pour l'occupation privative temporaire de tout terrain départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ADOPTE les trois grilles tarifaires, ci-annexées, pour l'occupation privative temporaire d'un terrain départemental dans les parcs départementaux, pour l'occupation privative temporaire d'un terrain ou d'une surface départementale à vocation d'agriculture urbaine, et pour l'occupation privative temporaire d'un toit ou d'une surface départementale en vue de produire de l'énergie renouvelable ;



- FIXE le montant des redevances applicables aux exploitants des buvettes fixes et mobiles situées dans les parcs départementaux selon le tarif joint en annexe.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.